

richte gemäß Art. 30 des Obligationenrechts nicht ansechtbarer Weise festgestellt zu erachten, daß eine Prüfung gefärbter Garne auf ihre Waschächtheit hin (durch Auswaschen eines Strängleins von jedem Posten) leicht möglich und ohne besondere Kosten und Zeitaufwand, insbesondere ohne Verderb der Waare, ausführbar ist. Bei dieser Sachlage ist gewiß festzuhalten, daß eine ordnungsmäßige Prüfung auch auf die Waschächtheit der Farben sich erstrecken mußte. Die bona fides des Verkäufers erforderte eine solche Prüfung um so dringender, als bei Zusetzen eines Mangels nach inzwischen erfolgter weiterer Bearbeitung der gefärbten Waare ein Schaden sich ergeben mußte, welcher in gar keinem Verhältnisse zu dem ursprünglichen Werthe der Waare stand, wie denn ja die Schadensberechnung des Klägers sich annähernd auf das Zehnfache dieses Werthes beläuft. Allerdings hat der Kläger Zeugnisse einer Anzahl st. galischer in der Stickerbranche als Fabrikanten oder Händler thätiger Firmen produziert, welche sich übereinstimmend dahin aussprechen, es sei nicht üblich und gebräuchlich, und wäre auch mit Umständen und Schwierigkeiten verbunden, Stückerfarben vor ihrer Verwendung zur Stickerei auf die Widerstandsfähigkeit der Farben während der Veredlung zu prüfen; diese Brauchbarkeit der Stückerfarben zur veredelten Stickerei werde vielmehr allgemein als selbstverständlich vorausgesetzt. Allein auf diese Zeugnisse kann, selbst wenn man sie als beweiskräftig betrachtet, ein entscheidendes Gewicht nicht gelegt werden. Das Gesetz macht dem Besteller ordnungsmäßige Untersuchung zur Pflicht, nicht Untersuchung gemäß dem thatsächlichen, bei den Bestellern bestehenden, vielleicht gewohnheitsmäßig nachlässigen, Ortsgebrauch, welcher ja auch unter Umständen durch Vereinbarung einer verhältnißmäßig kleinen Zahl von Kaufleuten in einer für die Unternehmer oder Lieferanten sehr beschwerenden Weise gestaltet werden könnte. Zum Nachweise eines rechtlich erheblichen Orts- oder Geschäftsbrauches wäre jedenfalls erforderlich, daß dargethan würde, nicht nur daß die Besteller (Stickerfabrikanten oder Händler) thatsächlich die Prüfung der Waare auf Waschächtheit der Farben gewöhnlich unterlassen, sondern auch daß von den Unternehmern (Färbern) eine derart

beschränkte Untersuchung als ordnungsmäßig anerkannt werde. Von einem solchen Nachweise ist aber gar keine Rede.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung des Klägers ist abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Obergerichtes des Kantons Appenzell A. Rh. vom 24. Mai 1887 sein Bewenden.

## II. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen.

### Différents de droit civil entre cantons.

56. Arrêt du 1<sup>er</sup> Juillet 1887

*dans la cause Neuchâtel et commune de Chaux-du-Milieu  
contre Fribourg et commune de Maules.*

Dans leur demande du 30 Décembre 1884, l'Etat de Neuchâtel et la commune de Maules ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

1° Que l'Etat de Fribourg doit accorder l'indigénat fribourgeois à Evodie-Jenny Michel, née Jeanneret, et à ses enfants tant légitimes qu'illégitimes, savoir :

a) les enfants légitimes Jenny-Aline et Marie-Louise Michel ;  
b) Les enfants illégitimes Charles-Alphonse, Jules-Albert et Bertha-Léa Michel ;

2° Que la commune de Maules doit admettre les susnommés au nombre de ses ressortissants et qu'elle doit leur délivrer des actes d'origine.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg a conclu, en se joignant d'ailleurs aux conclusions prises par la commune de Maules et plus bas relatées :

1° A ce qu'il soit dit et prononcé que ni l'Etat de Neuchâtel ni même la commune de la Chaux-du-Milieu n'ont vocation et compétence pour introduire la présente action ;

2° A ce qu'il soit dit et prononcé que c'est indûment que l'Etat de Fribourg a été mis en cause et que par conséquent il doit être libéré d'instance ;

3° Subsidièrement à la libération pure et simple des demandes actives ;

4° Subsidièrement encore, à ce qu'en application de l'article 7 du concordat du 4 Juillet 1820, l'Etat de Neuchâtel soit condamné à procurer, sauf son recours contre l'officier d'état civil, aussi bien que contre la commune de la Chaux-du-Milieu, un droit de bourgeoisie à la fille Jeanneret et aux enfants qu'elle a mis au monde ;

5° A ce qu'à ce défaut : a) la commune de la Chaux-du-Milieu, b) la commune des Ponts, c) l'Etat de Neuchâtel soient condamnés, en application de la loi sur le heimathlosat du 3 Décembre 1850, à procurer des droits de bourgeoisie dans la proportion qu'il plaira au Tribunal de fixer, à la fille Jeanneret et à ses enfants, ou, dans tous les cas, à payer à la commune de Maules ou à l'Etat de Fribourg de justes dommages-intérêts, soit une indemnité représentative des droits de finance de réception bourgeoisielle fixée par la loi pour la commune de Maules, comme aussi des charges qui pourraient résulter pour cette commune, comme pour l'Etat de Fribourg, de l'incorporation de la fille Jeanneret et de ses enfants.

La commune de Maules a, de son côté, conclu dans sa réponse :

1° A ce qu'il soit dit et prononcé que la commune de la Chaux-du-Milieu, de concert avec l'Etat de Neuchâtel, au nom de ce dernier, n'ont point vocation pour ouvrir à eux seuls, et comme partie principale, la présente action :

a) pour ce qui concerne la fille Jeanneret et les enfants nés avant le 5 Octobre 1876 ;

b) pour ce qui concerne les enfants nés après cette date ;

2° Que les seuls droits de bourgeoisie qui sont litigieux entre la commune de Maules, d'une part, la fille Jeanneret et ses enfants, d'autre part, ne peuvent être réclamés que par ces derniers, sauf à la commune de la Chaux-du-Milieu à intervenir comme partie accessoire au procès.

a) Pour ce qui concerne la fille Jeanneret et les enfants nés avant le 5 Octobre 1876 ;

b) Pour ce qui concerne les enfants nés après cette date ;

3° Que le litige se trouve être de la compétence des tribunaux fribourgeois et que dès lors le Tribunal fédéral doit se déclarer incompétent pour en connaître :

a) pour ce qui concerne la fille Jeanneret et les enfants nés avant le 5 Octobre 1876 ;

b) pour ce qui concerne les enfants nés après cette date ;

4° Eventuellement à ce que les demandeurs soient renvoyés à se conformer aux prescriptions de la loi sur le heimathlosat du 9 Décembre 1850 et à ce que le Tribunal fédéral n'entre dès lors pas en matière sur la demande telle qu'elle est formulée.

5° Subsidièrement, la commune conclut à libération :

a) pure et simple des demandes actives ;

b) de cette même demande pour ce qui concerne les enfants nés après le 5 Octobre 1876 et qualifiés par les demandeurs eux-mêmes d'illégitimes.

6° Subsidièrement encore, et pour le cas où cette conclusion libératoire ne serait pas admise, la commune de Maules conclut par voie reconventionnelle à ce qu'il soit dit et prononcé :

Qu'en application de l'art. 7 du concordat du 4 Juillet 1820, l'Etat de Neuchâtel est condamné à procurer, sauf son recours contre l'officier d'état civil aussi bien que contre la commune de la Chaux-du-Milieu, un droit de bourgeoisie :

a) à la fille Jeanneret et aux enfants nés avant le 5 Octobre 1876 ;

b) aux enfants nés après cette date.

7° A ce qu'à ce défaut,

a) la commune de la Chaux-du-Milieu,

b) la commune des Ponts,

c) enfin le canton de Neuchâtel soient condamnés, en application de la loi sur le heimathlosat du 3 Décembre 1850, à procurer des droits de bourgeoisie dans la proportion qu'il plaira au Tribunal de fixer :

a) à la fille Jeanneret et aux enfants nés avant le 5 octobre 1876 ;

b) aux enfants nés depuis cette date, ou dans tous les cas à payer à la commune de Maules de justes dommages-intérêts, soit une indemnité représentative des droits de finance de réception bourgeoise que la commune de Maules est autorisée à percevoir, comme aussi des charges qui pourraient résulter pour elle de l'incorporation à dite bourgeoisie :

a) de la fille Jeanneret et des enfants nés avant le 5 Octobre 1876 ;

b) des enfants nés après cette date, à fixer par jugement ultérieur ou à dire d'experts.

*Statuant et considérant en fait et en droit :*

1° Jean-Alphonse Michel, originaire de Maules, canton de Fribourg, s'est marié le 29 Mai 1865 à Sales (Gruyères) avec Anne-Marie-Cécile née Monney, et de ce mariage sont nés plusieurs enfants. Il n'y a jamais eu de divorce prononcé entre ces époux. Michel ayant quitté sa femme est venu s'établir comme fromager à la Chaux-du-Milieu, canton de Neuchâtel, où il contracta, le 11 Novembre 1874, avec Evodie-Jenny Jeanneret, un nouveau mariage, dont les annonces ne furent pas publiées à Maules, lieu d'origine du mari. Le Conseil d'Etat, il est vrai, dans la pensée que l'art. 107 du code civil neuchâtelois n'était plus applicable en droit fédéral, n'a pas donné non plus à ce mariage l'autorisation exigée par cette disposition.

De ce mariage sont issus deux enfants, Jenny-Aline, née le 26 Novembre 1874, et Marie-Louise, née le 18 Juillet 1876.

Par jugement du 5 Octobre 1876, le Tribunal criminel de Neuchâtel a condamné Michel à deux ans de détention pour bigamie.

Le 28 Septembre 1877, le Tribunal du district du Locle, sur les conclusions du Ministère public et sans citation des parties, a prononcé la nullité du second mariage de Michel, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et déclaré que le dit mariage, quoique annulé, produira néanmoins les effets civils d'un mariage valable à l'égard d'Evodie-Jenny née Jeanneret et de l'enfant né de ce mariage, vu l'art. 55 de la même loi, et attendu que

la bonne foi de la prédite Jeanneret ne peut être mise en doute. Un second jugement du même Tribunal, rendu le 28 Juillet 1879, relève l'inexactitude contenue dans le premier et statue que le mariage annulé produira les effets d'un mariage valable à l'égard d'Evodie-Jenny Jeanneret *et de ses deux enfants*.

Par office du 15 Août 1879, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a invité le Gouvernement de Fribourg à intervenir auprès de la commune de Maules pour qu'elle délivre à Evodie-Jenny Jeanneret et à ses enfants les actes d'origine auxquels ils ont droit.

Par lettre du 27 Septembre suivant, la commune de Maules a informé la Direction de Justice de Fribourg qu'elle n'estime pas être tenue à reconnaître les enfants Michel et conteste toute compétence aux tribunaux neuchâtelois pour leur attribuer un droit de cité fribourgeois, ajoutant, quant au fond, qu'il y a lieu de renvoyer l'Etat de Neuchâtel à se pourvoir devant les tribunaux fribourgeois s'il s'y estime fondé.

Le 10 Octobre 1879, la femme Michel née Jeanneret, que Michel avait rejointe après sa détention, a mis au monde un enfant illégitime, et par demande adressée au Tribunal fédéral le 17 Mars 1880, l'Etat de Neuchâtel a conclu : 1° à ce que le jugement des tribunaux neuchâtelois soit appliqué dans le canton de Fribourg, et 2° à ce que la commune de Maules soit contrainte par l'Etat de Fribourg à délivrer des actes d'origine à Evodie-Jenny Michel née Jeanneret, ainsi qu'à ses trois enfants.

Par arrêt du 26 Juillet courant, le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur la requête de l'Etat de Neuchâtel par les motifs ci-après :

Bien qu'il s'agisse d'une contestation entre deux cantons ou deux communes appartenant à des cantons différents et relative à un droit de cité litigieux, la contestation n'apparaît pas comme une action civile aux termes de l'art. 27, dernier alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire, mais d'une contestation de droit public. L'Etat recourant invoque en faveur de l'exécution du jugement du Locle, les art. 57 de la loi

sur l'organisation judiciaire fédérale et 61 de la Constitution fédérale. L'art. 57 n'est pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas d'une des contestations qui s'y trouvent énumérées. Quant à l'art. 61, les recourants doivent, s'ils s'y estiment fondés, poursuivre l'exécution du prédit jugement devant le Tribunal cantonal de Fribourg ; jusque-là le Tribunal fédéral ne peut se prononcer sur la force exécutoire de cette sentence. Toutefois il est réservé au gouvernement de Neuchâtel et à la commune de la Chaux-du-Milieu, en ce qui la concerne, de porter devant le Tribunal fédéral, aux termes de la disposition précitée de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le différend relatif au droit de cité litigieux.

Depuis ce jugement, la femme Michel-Jeanerret a encore mis au monde deux enfants illégitimes, nés l'un le 14 Janvier 1882 et l'autre le 8 Juin 1883. Jean-Alphonse Michel est décédé le 10 décembre 1882.

C'est à la suite de ces faits que l'Etat de Neuchâtel et la commune de Chaux-du-Milieu ont ouvert la présente action et pris les conclusions plus haut ténorisées, contre l'Etat de Fribourg et la commune de Maules, lesquels ont, de leur côté, formulé les conclusions reproduites ci-dessus.

A l'appui des dites conclusions, les parties font valoir, en substance, les considérations ci-après :

1° L'Etat de Neuchâtel et la commune de la Chaux-du-Milieu :

Le mariage Michel-Jeanerret a été célébré après l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale, dont l'art. 54 reconnaît comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur. A partir de la promulgation de la Constitution fédérale, le 29 Mai 1874, et jusqu'à la mise en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le canton de Neuchâtel n'a plus à s'occuper, en matière de célébration de mariage, que de sa propre législation ; cela résulte en outre de la circulaire adressée par le Conseil fédéral aux cantons le 3 Juillet 1874, d'où il résulte que tout mariage célébré en Suisse après le 29 Mai est valable et doit

être reconnu comme tel par les autorités du canton d'origine de l'époux, pourvu qu'il ait été conclu conformément aux lois en vigueur dans le canton de sa célébration. Or le code civil neuchâtelois, en vigueur en 1874, faisait abstraction des publications au lieu d'origine. Le concordat de 1820, qui contenait des prescriptions contraires, se trouvait en opposition avec l'art. 54 de la Constitution, et à teneur de l'art. 2 des dispositions transitoires, il devait être considéré comme ayant cessé d'être en vigueur.

A teneur de l'alinéa 4 de l'art. 54 susvisé, la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, c'est là, pour la femme, le premier des effets civils du mariage.

Le jugement du Locle, qui a prononcé la nullité du mariage pour cause de bigamie, reconnaît la bonne foi de la femme Michel-Jeanerret, et n'a rien changé à l'état de droit de celle-ci. Les enfants légitimes issus de ce mariage sont au bénéfice de ses effets civils, conformément à l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ; au nombre de ces effets civils se trouve en premier rang le droit de cité et de bourgeoisie. Enfin, Evodie-Jenny Jeanerret ayant conservé, malgré la nullité de son mariage, le droit de cité fribourgeois et le droit de bourgeoisie à Maules, ses enfants illégitimes suivent la condition de leur mère.

II. L'Etat de Fribourg :

L'Etat de Neuchâtel n'a pas mission pour intervenir dans le débat. Il ne s'agit pas d'un cas de heimathlosat, mais d'une simple revendication d'un droit de bourgeoisie ; or le dit Etat n'a aucune compétence pour s'ériger en mandataire d'Evodie Jeanerret et de ses enfants ; il n'aurait qu'un droit d'intervention, lequel suppose une action déjà existante. Il en est de même de la commune de la Chaux-du-Milieu.

L'Etat de Fribourg doit être déclaré hors de cause. Rien, dans la législation fribourgeoise ne peut le contraindre à prendre part au procès, pas même comme intervenant. D'ailleurs son intervention ne pourrait avoir lieu que par l'introduction d'un procès contre la commune de Maules, les ques-

tions de reconnaissances bourgeoises étant, non point du ressort administratif, mais de la compétence des tribunaux. Or l'Etat de Neuchâtel ne peut prétendre contraindre l'Etat de Fribourg à faire un procès à un tiers. Le droit de cité cantonal dépend de l'acquisition d'une bourgeoisie communale ; l'Etat de Fribourg est dès lors désintéressé dans cette affaire, qui ne peut se terminer que par la libération ou la condamnation de la commune de Maules ; il se réfère d'ailleurs à la réponse de cette commune.

### III. La commune de Maules :

Il ne s'agit pas d'un cas de heimathlosat ; le mariage évidemment nul de Michel avec la fille Jeanneret ne saurait priver celle-ci de ses droits de bourgeoisie de la commune de la Chaux-du-Milieu. L'art. 54 de la Constitution fédérale ne peut s'appliquer à un mariage nul ; d'autre part, lorsque le dit mariage a été célébré, l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage n'était pas encore en vigueur.

Il s'agit de savoir si la fille Jeanneret a acquis par l'effet du mariage putatif, le droit de bourgeoisie de son mari ; seule, avec ses enfants, elle a vocation pour intenter une action semblable. Le jugement du Locle, proclamant la bonne foi de la fille Jeanneret, ne vaut que contre les personnes qui ont été parties au procès et ne peut donc être invoqué par la commune de la Chaux-du-Milieu contre celle de Maules, laquelle est en droit de démontrer au contraire que la pré-dite Jeanneret était de mauvaise foi. D'ailleurs les « effets civils » d'un mariage conclu de bonne foi ne comprennent pas les droits de bourgeoisie.

La commune de la Chaux-du-Milieu ne pourrait qu'intervenir dans une action principale intentée par sa ressortissante, action qui rentrerait évidemment dans la compétence des tribunaux fribourgeois, nonobstant la mise en cause de l'Etat de Fribourg.

La fille Jeanneret a été de mauvaise foi. La commune de Maules offre de le prouver. En tout cas, il incombait aux demandeurs de prouver qu'en droit fribourgeois on comprend sous la dénomination d'« effets civils » les droits de

bourgeoisie. Les enfants nés de la fille Jeanneret depuis le 5 Octobre 1876, date de la condamnation de Michel pour bigamie, ne peuvent, aux termes de la législation fribourgeoise, être reconnus par le père ; ils acquièrent le droit de bourgeoisie de la mère.

Eventuellement, la conclusion reconventionnelle de la commune de Maules doit être admise. Le concordat du 7 Juillet 1820 était encore en vigueur lors du mariage Michel-Jeanneret. Aux termes de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'état civil, ce concordat faisait encore partie de la législation cantonale jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1876. Or suivant l'art. 2 du dit concordat, pour qu'il soit permis à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration du mariage du ressortissant d'un autre canton avec une Neuchâteloise, il fallait un certificat attestant la publication des bans au lieu du domicile et au lieu d'origine. L'officier d'état civil des Ponts ayant célébré le mariage Michel-Jeanneret sans que cette formalité ait été observée, l'Etat de Neuchâtel est civilement responsable des conséquences de cette irrégularité commise par son préposé au préjudice de la commune de Maules.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions primitives.

L'Etat de Fribourg a dénoncé en outre le litige, 1<sup>o</sup> à l'officier d'état civil des Ponts pour avoir célébré le dit mariage sans s'inquiéter ni des concordats de 1820 et du 15 Juillet 1842, ni de l'art. 107 du code civil neuchâtelois ; 2<sup>o</sup> à la commune de Maules.

Par ordonnance du 26 Novembre 1885, le juge fédéral délégué à l'instruction a refusé d'admettre la preuve testimoniale requise par la commune de Maules, en vue d'établir la mauvaise foi de la fille Jeanneret lors de la conclusion de son mariage avec le sieur Michel. Le même juge a, en outre, par la même ordonnance, refusé d'accéder à la demande de la même commune concernant la production a) de lois, décrets, circulaires se rapportant à la police des étrangers, par le motif qu'une semblable demande est inadmissible dans

une forme aussi générale, b) de diverses décisions et circulaires, par le motif que ce ne sont pas des documents dans le sens de l'art. 118 de la procédure civile fédérale ; c) d'une autorisation du Conseil d'Etat de Neuchâtel, attendu que cette pièce est insuffisamment désignée.

Par écriture du 10 Décembre suivant, la commune de Maules a déclaré recourir au Tribunal fédéral de cette décision dans le sens des art. 170, 171 et 174 de la procédure fédérale ; elle persiste surtout à soutenir qu'il est important de prouver au procès que lors de son mariage, la fille Jeanneret savait qu'Alphonse Michel était déjà marié. 2° Il s'agit dans le présent litige, d'une contestation entre communes de différents cantons touchant le droit de cité, et nullement d'un cas de heimathlosat, puisqu'il y a lieu seulement de décider à laquelle des deux communes en cause la femme et les enfants Michel doivent être attribués comme ressortissants.

Le Tribunal fédéral est dès lors compétent sans aucun doute pour statuer, en présence de l'art. 27, dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, même à supposer, ce qui sera examiné plus loin, que l'Etat de Neuchâtel n'ait pas eu, comme tel, vocation pour ouvrir la présente action à la commune de Maules. 3° Le recours de la commune de Maules contre l'ordonnance rendue par le juge délégué est surtout dirigé contre le refus d'admettre la preuve offerte par cette commune en vue d'établir que, contrairement à l'énoncé du jugement du Tribunal du Locle du 28 Septembre 1877, Evodie Jeanneret était de mauvaise foi lors de la conclusion de son mariage avec le sieur Michel en ce sens qu'elle connaissait, à cette époque, le fait de l'existence du premier mariage avec une femme encore vivante.

C'est toutefois avec raison que le juge délégué a estimé que ce jugement, bien que critiquable en tant que rendu en l'absence et sans citation des époux Michel-Jeanneret, devait néanmoins être considéré comme passé en force de chose jugée, notamment en ce qui concerne la solution de la question de bonne foi d'Evodie Jeanneret.

En effet, ce jugement a été rendu par le Tribunal du domicile du sieur Michel, autorité incontestablement compétente pour connaître de la nullité d'un mariage poursuivie d'office, pour cause de bigamie, conformément aux art. 43, 51 et 28 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Dans cette situation, il y a lieu d'admettre que le tribunal compétent pour statuer sur la nullité du mariage, doit l'être aussi pour prononcer sur l'étendue des effets à attribuer à cette nullité, spécialement sur la question de bonne foi qui en est inséparable.

Non seulement l'art. 55 de la loi précitée, — rapproché de l'art. 49 ibidem, lequel attribue au tribunal prononçant le divorce le droit de statuer sur tous ses effets ultérieurs, — admet implicitement, sur la question de l'existence ou du défaut de bonne foi des époux lors du mariage, la compétence du tribunal qui doit prononcer sur la nullité, mais encore une solution contraire à celle de l'ordonnance attaquée entraînerait des inconvénients pratiques, que le législateur doit avoir voulu éviter. C'est ainsi que l'admission de la preuve requise aurait pour conséquence de faire statuer successivement deux tribunaux différents sur la même question de bonne foi, alors que le tribunal appelé à prononcer sur la nullité du mariage est évidemment seul bien placé pour statuer en même temps sur toutes les conséquences légales de cette nullité. Aucun obstacle de procédure ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'il soit statué de la sorte, et cela d'autant moins qu'il appartient en principe aux tribunaux d'un Etat de prononcer sur les conséquences juridiques de faits qui se sont produits sur son territoire. La circonstance que, dans l'espèce, le jugement du Locle a été rendu en l'absence des époux Michel-Jeanneret, et qu'il n'indique pas les faits et preuves qui constatent la bonne foi de la femme, ne saurait infirmer ce qui précède.

Il suit de là que le jugement du Locle, n'ayant point été frappé d'appel ou de recours par des intéressés dans les délais légaux est passé en force de chose jugée et que la question de l'existence de la bonne foi de la femme Michel-

Jeanneret affirmée par ce jugement, est ainsi définitivement résolue ; c'est dès lors avec raison que le juge délégué a repoussé une demande de preuve tendant à infirmer cette appréciation.

Le grief articulé par la commune de Maules lors de la procédure sur la preuve, et tiré du fait que le jugement du Locle n'a pas été sanctionné par le Tribunal cantonal, est dénué de fondement. Il résulte, en effet, d'un office du Président de la Cour d'appel à la Direction de justice de Neuchâtel, que cette Cour, à laquelle le prédit jugement avait été transmis pour confirmation, a estimé n'avoir pas à le ratifier aux termes des dispositions des lois cantonales sur la matière, en particulier de l'art. 214 du code civil, lesquels n'astreignent à cette sanction que les jugements de divorce ou de séparation, et non les jugements en nullité de mariage.

Il y a lieu de confirmer également, par les motifs indiqués dans l'ordonnance du juge délégué, ses autres décisions relatives à des demandes de production de documents, etc., contre lesquelles le recours de la commune de Maules est aussi dirigé.

4° La vocation de l'Etat de Neuchâtel pour agir en la cause ne saurait point être déniée, dès le moment où une commune de ce canton s'est portée demanderesse au procès. Ce droit lui a du reste été réservé dans l'arrêt du Tribunal de céans du 26 Juillet 1880 dans la cause Neuchâtel contre Fribourg. (Voy. *Recueil* VI, p. 382, et, en outre, Arrêt Wyla contre Duggingen, *ibid.* IX, p. 260.)

Il est d'ailleurs étrange de voir la commune de Maules contester la vocation d'agir du canton de Neuchâtel, alors que, dans sa réponse, elle conclut elle-même à ce que cet Etat soit condamné à diverses prestations, et entre autres à des dommages-intérêts.

5° L'Etat de Fribourg conclut à être mis hors de cause par le motif qu'il n'existerait pas d'indigénat cantonal fribourgeois proprement dit. Quoi qu'il en soit de cette allévation, dont l'exactitude va être examinée, la première conclusion de la demande est dirigée contre le dit Etat, lequel seul

apparaît à cet égard comme défendeur et doit dès lors rester au procès.

Il est, d'ailleurs, erroné de prétendre que le droit de cité cantonal ne serait pas connu dans le canton de Fribourg. La circonstance que son obtention est liée et s'attache toujours à l'acquisition préalable d'un droit de bourgeoisie communale n'est nullement décisive à cet égard ; au contraire, la réalité d'un indigénat cantonal résulte du fait que dans ce canton il est perçu une taxe pour son acquisition. C'est aussi le point de vue auquel se place la loi fédérale sur l'heimathlosat, lorsqu'elle impose aux autorités fédérales l'obligation de procurer aux heimathlosen un droit de bourgeoisie *cantonal*.

La première conclusion de la demande doit donc être comprise dans ce sens qu'il soit interdit à l'Etat de Fribourg d'élever des difficultés au sujet de ce droit de cité cantonal, pour le cas où la femme Michel et ses enfants seraient déclarés bourgeois de la commune de Maules, conformément à la conclusion 2 *ibidem*.

6° En ce qui a trait à cette dernière conclusion, il y a lieu de faire application, en première ligne, non point, ainsi que l'estime la partie demanderesse, de l'art. 54, alinéa 4, de la Constitution fédérale, statuant que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, puisqu'il s'agit d'un mariage déclaré nul *ab initio* pour cause de bigamie, mais bien de l'art. 53 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, stipulant entre autres que le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils d'un mariage valable, en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi et des enfants nés ou légitimés à la suite de ce mariage. Ce n'est qu'ensuite de cette disposition et de l'assimilation du mariage putatif à un mariage valable, en faveur de l'époux de bonne foi, qu'il y a lieu de reconnaître que la femme Michel-Jeanneret a acquis le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, conformément à l'art. 54 précité de la Constitution fédérale.

C'est à tort que la commune de Maules conteste l'applicabilité de l'art. 53 précité, par le motif que lors de la conclu-

sion de ce mariage, la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, dont le prédit art. 55 fait partie, n'était pas encore en vigueur. En effet, il s'agit dans l'espèce de déterminer quelles sont les conséquences de la nullité de ce mariage, et cette question doit être résolue en application de la loi en vigueur au moment où cette nullité a été prononcée, soit le 28 Septembre 1877. Or cette loi n'est autre que la loi fédérale susmentionnée, laquelle déploie tous ses effets à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1876.

7<sup>o</sup> Il ressort des développements ci-dessus (consid. 3) que la bonne foi de la femme Michel née Jeanneret, lors de son mariage doit être admise, comme résultant d'une constatation définitive d'un jugement passé en force de chose jugée. Il s'en suit, aux termes de l'art. 55 susvisé, que ce mariage, bien qu'annulé comme entaché de bigamie, n'en produit pas moins les effets civils d'un mariage valable, tant en faveur de la femme Michel-Jeanneret qu'à l'égard des enfants nés de ce mariage.

La question de savoir si le droit de cité ou de bourgeoisie est compris dans ces « effets civils » doit recevoir une solution affirmative. Il y a lieu d'admettre que sous ce terme, le législateur a voulu comprendre toutes les conséquences que la loi attache, d'une manière générale, à cette institution soumise à la protection de l'Etat. Or aux termes de la loi fédérale, art. 25, une des conséquences d'un mariage valable est précisément que la femme, ainsi que les enfants nés ou légitimés ensuite du mariage, acquièrent le droit de bourgeoisie du mari.

Rien dans le texte de l'art. 55, qui attribue au mariage putatif, en faveur de l'épouse de bonne foi et des enfants les effets civils d'un mariage valable, n'exclut de ces effets l'acquisition, par ces personnes, des droits de bourgeoisie du mari. C'est dans ce sens d'ailleurs que soit la doctrine, soit la plupart des législations suisses et étrangères se sont prononcées.

Dans son commentaire sur le droit civil neuchâtelois, Jaccottet admet qu'un mariage putatif contracté de bonne

foi de la part d'un des époux produit les effets d'un mariage valable en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage (II, p. 84 et 85), le même auteur, au nombre de ces effets, mentionne que l'état civil du mari, son nom, ses droits de cité et de commune, deviennent ceux de la femme, (ibid. p. 87).

Les auteurs sur le droit français reconnaissent également que le mariage annulé produit à l'égard de l'époux qui l'a contracté de bonne foi, tous les effets, sans distinction, d'un mariage valable. (Voy. entre autres Aubry et Rau, V, p. 49, 52, qui ne distinguent point entre les effets civils du mariage, et ses effets, considérés d'une manière générale; Demolombe, III, p. 340 et suiv., Zachariae, *Französisches Civilrecht*, III, p. 48; voy. de plus Frei, *Code Napoléon*; Brocher, *Droit international*, Behaghel, *Badisches Civilrecht* et *Code Napoléon*, I, p. 177.) Les auteurs allemands attribuent de même à un pareil mariage putatif tous les effets juridiques (Rechtswirkungen) d'un mariage valable. (*Seuffert's Archiv*, I, p. 236, Stobbe, *Deutsches Privatrecht*, IV, p. 304; Scheurl, *Das gemeine deutsche Eherecht*.)

Les législations de la plupart des cantons de la Suisse allemande admettent également ce point de vue, ou tout au moins ne lui sont pas opposés. (Voyez code de Zurich, § 116, qui statue que l'épouse de bonne foi doit être traitée comme la femme divorcée, laquelle, conformément à l'art. 210 ibid, conserve le droit de bourgeoisie de son mari, Schaffhouse comme Zurich (code civil, art. 115), d'après l'art. 78 de la loi bernoise, l'époux de bonne foi est au bénéfice des conséquences civiles d'un divorce; l'épouse de bonne foi ne perd ni le nom, ni la bourgeoisie du mari. Voyez aussi sur ce point, Leuenberger, *Commentaire*, IV, p. 52 et suiv.). Dans ces conditions, il n'est pas admissible que le législateur fédéral se soit placé à un point de vue différent de celui généralement admis lors de la promulgation de la loi sur le mariage, et s'il l'avait voulu, il l'aurait certainement déclaré en termes explicites.

L'argument de la commune de Maules, consistant à dénier



à ce législateur le droit de statuer que l'acquisition, par l'épouse de bonne foi, du droit de cité du mari, constitue un des effets civils du mariage putatif, et à prétendre que cette question doit être résolue conformément au droit cantonal fribourgeois, est insoutenable en présence de l'art. 54 alinéa 4 de la Constitution fédérale, dérogeant à toute disposition contraire des droits cantonaux, et édictant que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

8° Selon l'art. 55 de la loi sur l'état civil et le mariage, les enfants issus d'un mariage déclaré nul profitent en tout cas des effets civils de celui-ci comme s'il eût été valable. Donc les deux enfants, Jenny-Alice Michel et Marie-Louise Michel, issus du mariage putatif de leurs parents, sont au bénéfice de cette disposition et par conséquent bourgeois de la commune d'origine de leur père. A teneur de l'art 163 du code civil fribourgeois, l'enfant porte le nom du père et acquiert par sa naissance les droits d'origine, de bourgeoisie et de famille du père. Les deux enfants Michel-Jeanerret, nés du mariage putatif de leurs parents, sont donc aussi au bénéfice de cette disposition.

Les trois enfants nés depuis la dissolution, soit annulation du mariage, sont les enfants naturels de la femme Michel-Jeanerret, aux termes de l'art. 230 du code civil fribourgeois, ils doivent porter le nom de leur mère et deviennent bourgeois de sa commune actuelle. Or la femme Michel-Jeanerret étant bourgeoise de Maules lors de la naissance des dits enfants, ceux-ci sont aussi bourgeois de cette commune.

Il y a donc lieu de déférer à la conclusion de la demande, tendant à ce que la commune de Maules soit tenue de délivrer des actes d'origine à la femme Michel-Jeanerret et à ses cinq enfants tant légitimes qu'illégitimes.

9° Ainsi tombe la conclusion reconventionnelle de la commune de Maules, tendant à ce que l'Etat de Neuchâtel, soit la commune de la Chaux-du-Milieu et des Ponts soient condamnés à procurer un droit de bourgeoisie aux personnes

susdésignées. Par contre il y a lieu d'accueillir la conclusion reconventionnelle de la commune de Maules, tendant à ce que l'Etat de Neuchâtel soit condamné à lui payer de justes dommages-intérêts, en compensation des charges résultant pour elle de l'incorporation à sa bourgeoisie de la femme Michel et de ses enfants.

En effet, l'art. 2 du concordat sur les bénédictions et certificats de publications de mariage, du 4 Juillet 1820, auquel les cantons de Neuchâtel et de Fribourg avaient adhéré, dispose « qu'il ne sera procédé à la bénédiction du mariage entre le ressortissant ou la ressortissante du canton et le ressortissant ou la ressortissante d'un autre canton que sur la production des certificats des publications de bans ou d'annonces faites soit au lieu du domicile, soit au lieu de l'origine des époux, » et l'art. 7 ibidem, « que toutes les conséquences résultant des mariages contractés irrégulièrement, et notamment l'obligation d'assurer une existence civile aux individus et familles qui, par l'effet de mariages de cette nature, se trouveraient privés du droit de naturalité, seront à la charge du canton où le mariage aura été célébré. »

Lors de la conclusion du mariage Michel-Jeanerret, le 11 Novembre 1874, ce concordat était encore en vigueur, puisqu'il n'a été abrogé que par l'art. 62 a de la loi sur l'état civil et le mariage, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1876 seulement ; il continuait donc, jusqu'à cette date, à faire partie intégrante de la législation cantonale neuchâteloise.

C'est en vain que l'Etat de Neuchâtel estime que la circulaire du Conseil fédéral du 3 Juillet 1874 aurait abrogé le dit concordat, comme contraire à l'art. 54 de la Constitution fédérale. Abstraction faite, en effet, de ce que cette circulaire n'a pas force de loi, l'alinéa 3 de l'art. 54 précité, statuant que « sera reconnu valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger conformément à la législation qui y est en vigueur, » a trait non seulement aux formalités du mariage, mais à tous les réquisits de sa validité. (Voy. Blumer-Morel, I, p. 376.)

Au nombre de ces conditions, a toujours figuré la publication, exigée par le concordat, des bans au lieu de bourgeoisie de l'époux originaire d'un autre canton. Cela résulte avec évidence d'une autre circulaire du Conseil fédéral du 5 Août 1874 (*Feville fédérale*, 1874, vol. II, p. 602 et 603), laquelle déclare « qu'en faisant publier les bans du mariage, non seulement au lieu du domicile, mais encore dans le lieu d'origine des époux, et dès le moment que la célébration du mariage ne peut avoir lieu que lorsque cette publication a été faite sans provoquer d'opposition, les cantons constatent suffisamment que les époux sont libres de contracter mariage, et qu'il n'y a aucune opposition au point de vue légal. » En outre, dans son message du 2 Octobre 1874, concernant la loi sur l'état civil et le mariage, le Conseil fédéral déclare ce qui suit : « Les communes d'origine ont intérêt à avoir connaissance des mariages de leurs ressortissants ; c'est précisément à cet intérêt que le concordat du 4 Juillet 1820 doit son existence ; par ce concordat, vingt cantons se donnent réciproquement l'assurance que si des ressortissants du même canton ou de cantons différents veulent faire célébrer leur mariage dans un autre canton que le leur, ils doivent exhiber un certificat de publication tant du domicile que de leur endroit d'origine. Cette publication au lieu d'origine n'a, après l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale, absolument rien de gênant pour les fiancés, en tant qu'ils ont droit au mariage, mais elle offre des garanties contre des illégalités, etc. » En conséquence l'art. 29 de la loi sur l'état civil et le mariage a reproduit expressément la disposition de l'art. 2 du concordat, en stipulant que toute célébration d'un mariage sur le territoire de la Confédération doit être précédée de la publication des promesses de mariage au lieu d'origine de chacun des époux. »

Le code neuchâtelois, à son art. 107, dispose de plus que « si les époux futurs ou l'un d'eux sont étrangers au canton, le mariage ne pourra être célébré sans une autorisation du Conseil d'Etat. »

Or dans l'espèce il est établi d'abord que cette dernière disposition, — laquelle, pas plus que les prescriptions du

concordat de 1820 n'a été et ne pouvait être abrogée par la voie d'une circulaire, mais déployant encore ses effets jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1876, — n'a été respectée ni par l'officier d'état civil des Ponts, ce fonctionnaire ayant célébré, en se conformant à la circulaire du Conseil d'Etat du 22 Août 1874, le mariage Michel-Jeanerret, sans qu'une autorisation semblable soit intervenue, ni, en tout premier lieu, par le Conseil d'Etat lui-même, qui, en promulguant cette circulaire abrogeant la dite autorisation, avait admis à tort que la nécessité d'une telle autorisation avait disparu, alors qu'elle était encore prévue par le droit cantonal, jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1876. (Voy. Décret de Décembre 1875.)

Ensuite, aux termes de l'art. 2 du prédit concordat, l'Etat de Neuchâtel, soit l'officier d'état civil, son préposé, ne devaient autoriser la célébration de ce mariage que sur le vu d'un certificat de publication des bans dans le canton d'origine du mari. En passant outre sans s'être assuré que cette formalité protectrice des droits de ce canton d'origine avait été remplie, et en mettant ainsi soit ce canton, soit la commune intéressée dans l'impossibilité de sauvegarder à temps sa situation et de s'opposer à un mariage projeté dans de pareilles conditions, l'Etat de Neuchâtel, soit son préposé, ont causé à la commune de Maules un dommage que le dit Etat est tenu de réparer, à teneur de l'art. 7 précité du concordat. En tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, en particulier de la position financière précaire, ainsi que du nombre des membres de la famille Michel-Jeanerret, incorporée à la prédite commune, le Tribunal fédéral se trouve en possession des éléments nécessaires pour évaluer à 6000 francs le montant du dommage, dont la réparation incombe à l'Etat demandeur, sauf son recours, le cas échéant, contre qui de droit.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

1° La commune de Maules est tenue de délivrer des actes d'origine :

a) A la femme Evodie-Jenny Michel, née Jeanerret ;

b) aux deux enfants légitimes, Jenny-Aline Michel, née le 26 Novembre 1874, et Marie-Louise Michel, née le 19 Juillet 1876 ;

c) aux trois enfants illégitimes de la dite femme Michel-Jeanneret, savoir : Charles-Alphonse, né le 30 Octobre 1879 ; Jules-Albert, né le 14 Janvier 1882, et Berthe-Léa, née le 8 Juin 1883.

2° L'Etat de Neuchâtel paiera, à titre de dommages-intérêts, à la commune de Maules la somme de six mille francs. (6000 francs.)

3° Les parties sont déboutées du surplus de leurs conclusions.

### III. Civilstreitigkeiten

zwischen Kantonen einerseits und Privaten  
oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil

entre des cantons d'une part et des particuliers  
ou des corporations d'autre part.

57. Urtheil vom 22. Juli 1887 in Sachen Bern  
gegen Grandjean und Genossen.

A. Durch Klageschrift vom 16. Juni 1886 stellt der Staat Bern beim Bundesgerichte den Antrag: Es seien die Beklagten als beitragspflichtige Grundeigentümer im Gebiete der Suragewässerkorrektur zu verurtheilen, dem Kläger die geforderten Annuitäten für die Jahre 1883 und 1884 mit zusammen 6068 Fr. 54 Cts., sammt gesetzlichem Verzugszins zu bezahlen, unter Kostenfolge. In Begründung dieses Antrages wird ausgeführt, daß die Beklagten Eigentümer von 127 Grundstücken im Griffachmoose, Gemeinde Gals, von einem Gesamtflächeninhalte von 142 Sucharten und 20,979 Quadratruf seien, daß

diese Grundstücke im Perimeter der Suragewässerkorrektur liegen und daß für dieselben, gemäß den einschlägigen eidgenössischen und kantonalen Erlassen, laut aufgestellter Abrechnung, Mehrwerthbeiträge zu leisten seien, deren Annuitäten für die Jahre 1883 und 1884 sich auf den geforderten Betrag belaufen. In ihrer Vernehmung auf diese Klage stellen die Beklagten folgende Anträge:

I. In der Klageeinlassung: Es sei der Kläger mit dem Rechtsbegehren der Klage vom 16. Juni 1886 abzuweisen, unter Kostenfolge.

II. In der Widerklage: 1. Es sei auf Grund einer gerichtlichen Expertise die Summe festzusetzen, welche die Beklagten als Mehrwerth ihrer Grundstücke an den bernischen Fiskus als Unternehmer der Korrektur zu entrichten haben, unter Kostenfolge. Eventuell, d. h. für den Fall, daß diese gerichtliche Ausmittlung nicht stattfinden, sondern die Mehrwerthbestimmung des Regierungsrathes Regel machen sollte. 2. Es sei der bernische Fiskus gehalten, die Grundstücke der Beklagten um die Summe der regierungsräthlichen Werthbestimmung, und unter Tragung der Total-Mehrwerthbeiträge auf Zuschlag der Beklagten und Widerkläger zu übernehmen, unter Kostenfolge. Weiter eventuell 3. Es sei der bernische Fiskus anzuerkennen schuldig, daß die Beklagten von dessen Anspruch auf Mehrwerthleistungen durch Ueberlassung oder Dereliction der betreffenden Grundstücke befreit werden, unter Kostenfolge. In ihrer Rechtschrift erörtern die Beklagten die Frage der Kompetenz des Bundesgerichtes; sie führen aus, daß der Kläger selbst die Sache als Civilrechtsache qualifizire und den Entscheid des Civilrichters anrufe, daß der Natur der Sache nach hier eine Civilstreitigkeit vorliege und auch durch die positive bernische Gesetzgebung der Rechtsweg nicht abgeschnitten werde. In der Sache selbst begründen sie ihre Anträge in eingehender Erörterung, indem sie insbesondere geltend machen, die von den administrativen Behörden des Kantons Bern vorgenommenen Mehrwerthschätzungen seien, weil auf bundesrechtswidriger Grundlage beruhend, für sie unverbindlich und zudem materiell unrichtig.

B. Nachdem, nach beendigtem Schriftenwechsel und abgehal-